

ARTICLE II

Définition

Les lignes de communication intégrées désignent toutes les routes, qu'elles soient terrestres, maritimes ou aériennes, qui relient une force militaire en opération à une ou plusieurs bases opérationnelles et qui servent à transporter de l'équipement, du matériel, des fournitures, du personnel et des dépouilles mortelles.

ARTICLE III

Utilisation des LCI

1. Les parties utilisent les LCI conformément aux dispositions du présent accord.
2. L'utilisation des LCI est assujettie à des facteurs comme le volume de fournitures et les besoins en main-d'oeuvre, tels que déterminés par la situation militaire.
3. Les procédures administratives et les priorités régissant l'utilisation des LCI sont établies dans un arrangement non contraignant en droit convenu entre les parties ou leurs agents d'exécution.

ARTICLE IV

Agents d'exécution

Les agents d'exécution sont :

- a) pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Department of Defense des États-Unis. Le Department of Defense des États-Unis désigne le commandant du « Transportation Command » des États-Unis pour assumer les responsabilités d'agent d'exécution envisagées dans le présent accord;
- b) pour le gouvernement du Canada, le ministère de la Défense nationale. Le ministère de la Défense nationale du Canada désigne le commandant du Commandement du soutien opérationnel du Canada pour assumer les responsabilités d'agent d'exécution envisagées dans le présent accord.